

**Unité départementale
du Havre**
Équipe territoriale

Le Havre, le 25/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/12/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Société PPG COATINGS
7 allée de la Plaine
76700 GONFREVILLE L'ORCHER

Références : 20231213_VI_PPG_COATINGS-EDD
Code AIOT : 0005801468

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/12/2023 dans l'établissement PPG Coatings implanté, 7 allée de la Plaine – 76700 GONFREVILLE L'ORCHER. Cette partie « Contexte et constats est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Par courrier reçu par l'inspection le 05/09/2022, l'exploitant a transmis la révision de son étude de danger (version de février 2022). L'objectif principal de la visite du 13/12/2023 était d'échanger sur ce dossier ainsi que sur la stratégie de défense incendie (transmise également par courrier reçu le 05/09/2022).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PPG Coatings
- 7 allée de la Plaine – 76700 GONFREVILLE L'ORCHER
- Code AIOT dans GUN : 0005801468
- Régime : Autorisation – Seveso Seuil Bas
- Activité principale : Fabrication de peintures et vernis

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risque incendie – Etude de dangers

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à transmettre une lettre de suite préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Etude de danger	Arrêté Préfectoral du 30/11/2021, article 6	Lettre de suite préfectorale	6 mois
3	Détecteurs	Arrêté Préfectoral du 31/07/2007, article 2.6.5	Lettre de suite préfectorale	3 mois
4	Chambre chaude	Arrêté Préfectoral du 31/07/2007, article 3.3.51	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Protection foudre	Arrêté Préfectoral du 31/07/2007, article 2.3.8	Lettre de suite préfectorale	3 mois
6	Bassin de rétention	Arrêté Préfectoral du 30/11/2021, article 4	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Colonne sèche	Arrêté Préfectoral du 31/07/2007, article 3.3.4	Sans objet
7	Cuvette	Arrêté Préfectoral du 30/11/2021, article 3.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection demande à l'exploitant :

- de mettre à jour son étude de dangers en prenant en compte l'ensemble des remarques annexées au présent rapport,
- de répondre à toutes les demandes du rapport dans les délais impartis.

L'inspection propose de mettre en demeure le site PPG Coatings de respecter les dispositions de l'article 3.3.5.1 de l'arrêté préfectoral du 31/07/2007, à savoir :

- la chambre chaude de stockage des résines en vrac est munie d'une détection incendie, d'un réseau d'extinction automatique à mousse et d'une alarme de détection d'épandage permettant l'arrêt automatique des pompes et la fermeture des vannes de fond de cuve le cas échéant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Étude de danger

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2021, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Etude de danger
Prescription contrôlée :
[...]la société remet au préfet une étude de dangers portant sur l'ensemble des installations du site.
Constats :
Lors de la visite, l'inspection a émis plusieurs remarques et questions concernant l'étude de dangers et la stratégie de défense incendie transmises par courrier du 05/09/2022. Ces remarques sont listées en annexe non-communicable du présent rapport.
La vérification de l'EDD a été réalisée par sondage. Il n'a pas été procédé à l'analyse détaillée de l'ensemble des scenarii développés dans l'EDD.
L'analyse annexée au présent rapport met en évidence des manquements divers portant sur la complétude des noeuds papillons, la probabilité des événements initiateurs ou événements redoutés centraux, les niveaux de confiance, l'absence de prise en compte de certains effets dominos... Les scenarii étudiés doivent être développés avec plus de rigueur pour assurer la

fiabilité des conclusions de l'étude de dangers. Ces manquements peuvent également avoir des impacts sur les autres scenarii d'accidents qui n'ont pas été vérifiés. En conséquence, il convient de préciser également les modifications réalisées sur les autres scenarii d'accident suite aux manquements détaillés dans l'annexe.

Demande 1 : l'exploitant prendra en compte l'ensemble des remarques annexées au présent rapport dans la version de l'EDD mise à jour.

L'annexe au rapport comporte également des remarques sur la stratégie de défense incendie et sur la fiche FIRE demandée par le SDIS.

Demande 2 : l'exploitant prendra en compte l'ensemble des remarques annexées au présent rapport concernant la stratégie de défense incendie du site et transmettra au SDIS, ainsi qu'à l'inspection, une version à jour de la stratégie de défense incendie, de la fiche FIRE et des fiches réflexes liées à la stratégie incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Colonne sèche

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2007, article 3.3.4

Thème(s) : Risques accidentels, Extinction incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant établi une étude technico-économique au plus tard 3 mois après notification du présent arrêté afin de mettre en place un rideau d'eau fixe d'un débit de 1000 l/min pour 40 mètres linéaires extérieur sur le mur périphérique Ouest de l'atelier encre en partie supérieure du magasin de stockage intermédiaire de produits finis aerospace. La mise en œuvre de ces moyens se fait à l'aide d'une colonne sèche alimentée soit par un engin incendie des pompiers, soit par le réseau d'incendie interne du site. Le rideau d'eau doit être mis en place au plus tard deux ans à compter de la notification du présent arrêté

Constats :

Le dernier test de la colonne sèche a été réalisé le 9 mars 2023. L'exploitant a montré à l'inspection des vidéos des essais et a indiqué leur bon fonctionnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : DéTECTEURS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2007, article 2.6.5

Thème(s) : Risques accidentels, DéTECTEURS

Prescription contrôlée :

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Constats :

L'exploitant a fourni un rapport de vérification des détecteurs incendie réalisé par Chubb les 15 et 16 novembre 2023. Celui-ci relève :

- qu'un détecteur était hors service lors du contrôle (et non remplacé par Chubb le jour du contrôle) : « OAO – RDC laboratoire aerospace ; adresse 113 ; zone 132 »),

- une observation « remontée d'info, dérangement » : au niveau du « tableau de report poste de garde » (page 8 du rapport).

Demande 3 : l'exploitant justifiera que les non-conformités relevées dans le rapport de vérification des détecteurs incendie de novembre 2023 sont levées (délai : 3 mois).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Chambre chaude

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2007, article 3.3.5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Détection/extinction/asservissements

Prescription contrôlée :

La chambre chaude de stockage des résines en vrac est munie d'une détection incendie, d'un réseau d'extinction automatique à mousse et d'une alarme de détection d'épandage permettant l'arrêt automatique des pompes et la fermeture des vannes de fond de cuve le cas échéant.

Constats :

a) Asservissement

L'exploitant a fourni un tableau justifiant la vérification des sondes anti-débordement reliées aux installations de l'atelier vernis et notamment de la chambre chaude (sous-cellule d'environ 277 m² dans le bâtiment « vernis ») et datant de décembre 2022 (réalisé par PPG lors d'un arrêt technique). Ce document indique 5 points de contrôle pour chaque sonde :

- « déclenchement de l'arrêt d'urgence process : arrêt des pompes / agitation / vannes automatiques »,
- « vérification du déclenchement puis réarmement électrique (SDC Vernis) »,
- « visualisation puis Acquittement des défauts sur PC de Supervision (SDC Vernis) »,
- « vérification du bon état de la sonde »,
- « vérification du bon état des câbles de la sonde ».

On note que la sonde anti-débordement nommée « Chambre chaude vernis AD001 (proximité T612) » n'a pas pu être vérifié. Il est indiqué : « grille collé par la résine, contrôle impossible ».

L'exploitant a indiqué lors de la visite que le déclenchement des organes de sécurité asservis à la détection (fermeture de vannes, arrêt de pompes...) serait testé semaine 52 de l'année 2023.

Demande 4 : l'exploitant justifiera le bon fonctionnement de l'ensemble de la chaîne de sécurité : alarme de détection d'épandage permettant l'arrêt automatique des pompes et la fermeture des vannes de fond de cuve (conformément à l'article 3.3.5.1 de l'arrêté préfectoral du 31/07/2007 – sous 3 mois).

b) Extinction automatique incendie :

Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence de 3 déversoirs de mousse dans la chambre chaude vernis justifiant que celle-ci est équipée d'un système d'extinction incendie. Néanmoins, le déclenchement de l'extinction incendie est manuel (le système étant relié au groupe motopompe GMP 1 qui est à déclenchement manuel) ; contrairement à ce qui est imposé par l'article 3.3.5.1 de l'arrêté préfectoral du 31/07/2007.

L'exploitant a indiqué que la chambre chaude est équipé d'un système d'extinction remplissant la chambre en mousse haut foisonnement en moins 3 minutes après son déclenchement qui doit se faire en manuel.

Demande 5 : l'exploitant transmettra un document attestant que l'extinction incendie à l'intérieur des bâtiments du site est conforme au référentiel professionnel retenu pour le choix et le dimensionnement du système d'extinction mis en place.

Non-conformité majeure 1 : l'inspection propose de mettre en demeure le site PPG Coatings de respecter les dispositions de l'article 3.3.5.1 de l'arrêté préfectoral du 31/07/2007, à savoir :

- la chambre chaude de stockage des résines en vrac est munie d'une détection incendie, d'un réseau d'extinction automatique à mousse et d'une alarme de détection d'épandage permettant l'arrêt automatique des pompes et la fermeture des vannes de fond de cuve le cas échéant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Protection foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2007, article 2.3.8

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié au moins tous les deux ans. Une vérification est réalisée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir portés atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et, après tout impact de foudre dommageable sur ces bâtiments ou structures.

Constats :

Les installations de protection contre la foudre ont été vérifiées du 11 au 26 septembre 2023. Le rapport émet 10 réserves. Par mail du 14/12/2023, l'exploitant a indiqué avoir un rendez-vous avec la société Franklin Foudre (qui a rédigé le rapport) le 9 janvier 2024 pour voir avec elle les réserves sur le rapport de la vérification.

Demande 6 : l'exploitant justifiera sous 3 mois que les réserves relevées dans le rapport de vérification des installations de protection contre la foudre de septembre 2023 sont levées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Bassin de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2021, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, rétention

Prescription contrôlée :

La société fournit à l'inspection des installations classées une étude visant à mettre en place des dispositifs de collecte permettant de limiter l'épandage d'une nappe enflammée générée par un incendie au niveau des parcs de stockages extérieurs de liquides inflammables et de liquides et solides liquéfiables combustibles, et compatibles avec le dimensionnement des moyens de défense incendie. Les travaux sont réalisés avant fin décembre 2023.

Le réseau de canalisations acheminant les liquides dans le bassin de décantation est équipé de plusieurs siphons coupe-feu ou tout autre dispositif équivalent

Constats :

D'après l'exploitant (dans son mail du 11/11/2023), le 22 novembre ont débuté les travaux visant :

- au remplacement de la bâche du bassin 2 ;
- à la création d'un nouveau bassin de rétention (bassin 3) de 800 m³. L'exploitant a fait

réaliser une note de calcul (datant d'août 2023) estimant à 786 m³ le volume de rétention à ajouter au bassin existant (note prenant en compte les 3 îlots de stockage extérieur de liquides inflammables retenu par PPG – et prenant en compte le scénario majorant d'un stockage avec uniquement des contenants fusibles) ;

- à la création d'une liaison entre le bassin 2 et le bassin 3.

Néanmoins, semaine 49, la zone de Gonfreville l'Orcher a connu de fortes pluies. Ce qui a obligé PPG à suspendre les travaux de terrassement. Le jour de la visite, le terrain était encore détrempé.

Demande 7 : l'exploitant justifiera sous 3 mois que les travaux visant à augmenter le volume de rétention des eaux du site sont terminés.

L'exploitant a équipé les îlots de stockage de dispositifs type siphoïde coupe feu. Les effluents du site sont dirigées par gravité vers les bassins de rétention.

Néanmoins, la note de dimensionnement des bassins de rétention des eaux incendie du 05/09/2023 ne justifie pas que les liquides et eaux polluées de chacun des îlots de stockage iraient réellement dans ces bassins déportés, et ne ruisselleraient pas vers les installations voisines. Il faut des bassins, mais aussi des dispositifs de collecte correctement dimensionnés et répondant aux prescriptions de l'arrêté ministériel 24/09/20 relatives aux rétentions déportées (l'article III.14). L'objectif de l'étude demandée à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 30/11/2021 est de justifier qu'il n'y aurait pas une nappe enflammée qui ruissellerait et mettrait le feu aux installations voisines.

Demande 8 : l'exploitant démontrera que les dispositifs de collecte sont correctement dimensionnés et répondent aux prescriptions de l'article III.14 de l'arrêté ministériel du 24/09/20 relatives aux rétentions déportées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Cuvette

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2021, article 3.5

Thème(s) : Risques accidentels, Tank Farm

Prescription contrôlée :

Les cuvettes de rétention sont étanches et munies de générateurs à mousse fixes

Constats :

Lors de la visite du 19/09/2021, il a été demandé à l'exploitant d'installer des déversoirs à mousse dans la cuvette C de la zone Tank Farm (deux déversoirs à mousse étaient déjà présents dans chacune des cuvettes A et B).

Le jour de la visite, l'inspection a constaté que les deux déversoirs à mousse ont bien été installés dans la cuvette C.

Demande 9 : l'exploitant réalisera un essai en mousse des moyens fixes du Tank Farm, si possible en présence du SDIS (sous 3 mois). Dès que la date de l'essai mousse sera fixée, elle sera communiquée à l'inspection de l'environnement. L'exploitant transmettra le compte-rendu de l'essai mousse dès réception.

Type de suites proposées : Sans suite